



Arrêté n°2026-03-08
Réglementation provisoire de la circulation et
occupation du domaine public
Sur toute la commune de limas
Pour l'année 2026

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant les chantiers programmés par l'entreprise Véolia eau, 204 rue François Meunier Vial, 69400 Villefranche sur Saône, concernant des travaux de réparation sur canalisation, branchement ou ouvrage ; des travaux d'entretien de canalisation, branchement ou ouvrage ; des opérations d'exploitation du réseau et des ouvrages (recherche de fuites, manœuvre de vannes, levage de pompe...) sur toute la commune pour le compte de la commune de Limas du 30 mars jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation et le trottoir,

ARRETE

Sur

ARTICLE 1 : arrêté annuel valable du 30 mars au 31 décembre 2026 : tout le territoire de la commune de Limas :

Pour assurer la sécurité des usagers des voies de circulation, des piétons et celle des personnes opérant sur le chantier, le dispositif suivant est déployé, en fonction du lieu et de la nature des travaux :

- Installation de panneaux de signalisation indiquant les travaux ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installation de panneaux pour changement de trottoir et de traversée de chaussée pour les piétons si nécessaire ;
- Installations de panneaux pour la circulation alternée manuelle si nécessaire ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule à l'intérieur du dispositif ;
- Le dispositif de circulation et travaux sera enlevé dès la fin des travaux ou maintenance ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- *La RD 306 est un itinéraire Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulante de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.*

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et de réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise Véolia Eau sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police municipale,
- Département du Rhône
- Véolia Eau



Limas, le 26 mars 2026

Michel THIEN,
Maire,